

(1)
(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1853.

Prorogation de la loi du 31 décembre 1853 relative à la tarification des charbons de terre à l'entrée ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VEYDT.

MESSIEURS,

Le premier projet de loi, tendant à donner au Gouvernement la faculté de décréter temporairement des mesures propres à faciliter l'importation des houilles étrangères, vous fut soumis au mois de décembre 1853. Il causa une certaine émotion et fournit matière, au sein des sections, à diverses propositions, exposées et discutées dans le rapport de la section centrale ⁽³⁾. Le principe même du projet de loi, c'est-à-dire l'opportunité de modifier temporairement notre législation douanière, afin de favoriser l'introduction des charbons étrangers en Belgique, ne fut l'objet d'aucune contestation ; mais, des membres de la Chambre qui en craignaient les suites pour l'industrie houillère, demandèrent que la loi n'eût qu'une durée de six mois, et qu'on accordât, à titre de dédommagement, en quelque sorte, une réduction temporaire des péages sur les voies navigables et les chemins de fer aux transports des charbons destinés à la consommation intérieure. D'autres, au contraire, qui auraient voulu aller plus loin que le Gouvernement, proposèrent l'abrogation définitive du tarif existant pour l'entrée des charbons en Belgique, et comme moyen indirect, mais efficace, la libre entrée des fontes.

Dans ces conjonctures, la section centrale pensa qu'il y avait lieu d'écarter toutes les questions qui ne se rapportaient pas directement au projet de loi, à cause de l'importance même de la plupart de ces questions et de s'abstenir soigneusement

(1) Projet de loi, n° 56.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MALOU, VEYDT, VAN ISEGHEM, LE BAILLY DE TILLEGHEM, DE STEENHAULT et VANDENPEERBDOOM.

(3) Rapport de M. ORBAN, n° 80, séance du 21 décembre 1853.

de résoudre aucune question de principe, ou de se prononcer en faveur d'aucune mesure définitive. Elle conclut à l'adoption du projet présenté, en exprimant toutefois l'opinion qu'il convenait de suspendre le privilège de toute réduction de péages en faveur des charbons vendus à l'étranger.

Le Gouvernement usa de la manière la plus large de la faculté qui lui fut donnée, en supprimant, par un arrêté royal du 31 décembre 1853, les droits d'entrée sur les charbons de terre ; et les privilèges en faveur de l'exportation ne tardèrent pas à disparaître.

C'est sous ce régime que se passa l'année 1854 et, avant la fin de cet exercice, le Gouvernement demanda ⁽¹⁾ et obtint une prorogation de ses pouvoirs pour un nouveau terme d'un an. Cette fois, il n'y eut aucune objection, aucune observation dans les sections, ni dans la section centrale ⁽²⁾. La loi fut prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1856.

Nous touchons à cette date, sans que les circonstances, qui ont conseillé la libre entrée, soient changées. Le Gouvernement estime que la loi a eu des résultats utiles, en facilitant l'approvisionnement de certaines localités éloignées des centres houillers ; il estime qu'il importe, en temps de crise, de soustraire le consommateur à toutes les causes artificielles de renchérissement, qui peuvent affecter le combustible. Il demande, en conséquence, de nouveaux pouvoirs jusqu'au 1^{er} janvier 1857.

Il est résulté de l'examen des sections que la 1^{re} et la 4^e ont adopté le projet de loi, sans aucune observation. Dans la 2^e, on a admis un amendement, qui donnerait à la loi une durée de deux ans, afin, dit le rapport, que les industries, qui trouvent de l'avantage à employer des charbons étrangers, obtiennent plus de stabilité pour leurs marchés. La 3^e section adopte sans amendement ; mais, elle saisit l'occasion d'insister sur la prochaine présentation de la loi de révision du tarif des douanes, afin d'arriver à la fixation d'un droit définitif et modéré sur les houilles étrangères. Elle appelle l'attention de la section centrale sur l'oubli où il lui semble qu'est tombé l'art. 3, prescrivant la communication aux Chambres des mesures prises en exécution de la loi.

La 5^e section, tout en se prononçant pour le projet, a chargé son rapporteur de provoquer l'examen de moyens plus efficaces, suivant elle, d'arriver à une diminution du prix du combustible, tels que l'admission d'un droit à la sortie, ou un abaissement de droits à l'entrée en faveur des fontes ; elle lui a recommandé, en même temps, de s'enquérir si des traités internationaux ne mettraient point obstacle à de pareilles mesures.

La 6^e section adopte, en appelant l'attention de la section centrale sur un amendement qui consisterait à exempter du droit de tonnage les navires entrant en Belgique avec un chargement de charbons de terre, à concurrence des deux tiers au moins de leur capacité.

Ces diverses propositions et observations des sections ont été examinées et discutées en section centrale. M. le Ministre des Finances a ensuite été entendu.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 44, séance du 8 décembre 1854.

⁽²⁾ Rapport de M. CH. LESOINNE, n° 58, séance du 14 décembre 1854.

La section centrale est demeurée convaincue qu'il importe de se renfermer strictement, comme on le fit la première fois, dans le but du projet de loi, qui est une mesure provoquée par les circonstances à laquelle la Législature n'assigne ordinairement que la durée d'un an, se réservant de la prolonger, s'il y a lieu ; qu'il importe de n'entrer, à son occasion, dans l'examen d'aucune question de tarif douanier, afin d'éviter de graves discussions, dont ce n'est pas ici la place et auxquelles les questions du tarif des houilles et des fers notamment ne pourraient manquer de donner lieu. Toutes ces questions, elle les a ajournées, elle les a laissées intactes. Il peut toutefois être utile de dire que si elle avait eu à voter au sujet d'un droit de sortie sur les charbons de terre, elle n'eût pas hésité à le rejeter, partageant l'opinion exprimée, à diverses reprises, par votre commission permanente d'industrie ⁽¹⁾.

La section centrale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi, tel qu'il est formulé par le Gouvernement.

Cinq voix contre une se sont prononcées contre l'affranchissement du droit de tonnage en faveur des navires important du charbon. Il n'exercerait aucune influence sur le nombre des arrivages.

En ce qui concerne l'observation relative à l'oubli de la prescription de l'art. 3, dont il a été parlé dans la 3^e section, la section centrale rappelle qu'il est dit dans l'exposé des motifs du 8 décembre 1854, n° 44, que l'arrêté royal du 31 décembre 1853 a été soumis à l'approbation des Chambres par le projet de loi du 19 janvier 1854, relatif à la révision du tarif des douanes (n° 102 *des Documents de la Chambre*). Au surplus, elle recommande, pour autant que de besoin, l'accomplissement de la disposition de l'art. 3, qui doit être maintenue et observée.

La Chambre a renvoyé à la section centrale une pétition d'un grand nombre d'habitants du canton d'Eeckeren, au nord d'Anvers, qui demandent que la faveur de l'entrée libre soit étendue au bois à brûler venant du Brabant septentrional.

Cette pétition sera déposée sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi, et ensuite transmise à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
VEYDT.

Le Président,
DE LEHAYE.

(¹) Rapport, n° 149, de M. Ch. LESOINNE, séance du 16 février 1854. — Rapport, n° 226, de M. JANSSENS, séance du 22 mai 1855.